

# **BGer 1P.305/2000 vom 16. Dezember 1999**

Bundesgericht, 1999-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.305\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.305_2000)

FR: TF 1P.305/2000 du 16 décembre 1999

IT: TF 1P.305/2000 del 16 dicembre 1999

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours et des écritures qui lui sont soumis ( ATF 126 I 81 consid. 1 p. 83 et les arrêts cités).

a) L'arrêt attaqué maintient le séquestre d'un véhicule automobile ordonné en application de l'art. 223 du Code de procédure pénale vaudois (CPP vaud.). Il ne s'agit pas d'une confiscation définitive au sens des art. 58 et 59 CP , dont la violation devrait être invoquée par la voie du pourvoi en nullité ( art. 269 PPF ; ATF 126 I 97 consid. 1c p. 101/102; 108 IV 154 ). Seule la voie du recours de droit public est en l'occurrence ouverte.

b) Selon l' art. 87 OJ , le recours de droit public est recevable contre les décisions préjudicielles et incidentes sur la compétence et sur les demandes de récusation, prises séparément. Ces décisions ne peuvent être attaquées ultérieurement (al. 1). Le recours de droit public est recevable contre d'autres décisions préjudicielles et incidentes prises séparément s'il peut en résulter un préjudice irréparable (al. 2; sur cette dernière notion, voir ATF 124 I 255 consid. 1b p. 259).

La saisie d'objets à titre conservatoire doit être considérée comme une décision incidente, car elle ne met pas fin à la procédure pénale dans laquelle elle a été prise ( ATF 123 I 325 consid. 3b p. 327 et les arrêts cités). Une telle décision est de nature à causer un dommage irréparable à la recourante en tant qu'elle porte à son prétendu droit de propriété sur le véhicule saisi une atteinte qui ne saurait être réparée par une décision finale favorable ( ATF 126 I 97 consid. 1b p. 101 et les arrêts cités).

Le recours est donc recevable au regard de l' art. 87 OJ . Sous réserve des conclusions qui vont au-delà de la seule annulation de l'arrêt attaqué ( ATF 125 I 104 consid. 1b p. 107; 125 II 86 consid. 5a p. 96), il répond au surplus aux autres exigences des art. 84 ss OJ , de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

c) L'allégation de faits nouveaux n'est pas admissible dans un recours de droit public soumis à l'exigence de l'épuisement des instances cantonales ( ATF 118 Ia 20 consid. 5a p. 26; 114 Ia 204 consid. 1a; 113 Ia 225 consid. 1b/bbp. 229 et les arrêts cités). La lettre que X.\_\_\_\_\_ a adressée le 3 mai 2000 à Y.\_\_\_\_\_ aux termes de laquelle elle déclare révoquer la donation de la Ferrari Testarossa faite à celui-ci en 1998, postérieure à l'arrêt attaqué, ne peut être prise en considération. Il en va de même du procès-verbal d'audition de la recourante du 13 avril 2000 au contenu duquel cette dernière se réfère dans son mémoire de recours.

### **E. 2**

La recourante tient pour arbitraire le maintien du séquestre ordonné le 16 décembre 1999 par le Juge d'instruction sur la Ferrari Testarossa; selon elle, l'autorité intimée aurait retenu,

au terme d'une appréciation arbitraire des faits, que Y. \_\_\_\_\_ était propriétaire du véhicule.

a) Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une règle ou un principe juridique clair et indiscuté ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle est insoutenable ou en contradiction évidente avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain; par ailleurs, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat ( ATF 125 I 166 consid. 2a p. 168 et la jurisprudence citée).

b) La recourante voit des éléments suffisants pour démontrer son droit de propriété sur la Ferrari Testarossa incriminée dans les propres déclarations de l'intimé, dans le fait que la quittance d'achat, le permis de circulation et les plaques de contrôle du véhicule ont été établis à son nom et qu'elle en détenait les clés de contact.

Il est constant que le permis de circulation, annulé le 24 novembre 1999, et les plaques de contrôle de la Ferrari Testarossa ont été établis au nom de X. \_\_\_\_\_. Ces documents n'établissent cependant pas indubitablement qu'elle serait propriétaire du véhicule, mais tendent tout au plus à présumer qu'elle en était la détentrice et qu'elle en avait la maîtrise de fait (cf. art. 78 OAC ; ATF 121 III 85 consid. 2b p. 88; 60 III 219 ). Ils n'excluent en particulier pas une éventuelle donation à l'intimé comme l'a retenu l'autorité intimée. Il en va de même du fait que la recourante disposait des clés de contact du véhicule et qu'elle en a payé le prix d'achat.

Il est exact que le prévenu aurait déclaré au Juge d'instruction avoir décliné l'offre de sa patronne visant à lui donner en cadeau une voiture de luxe, mais que celle-ci aurait néanmoins décidé d'en acheter une, à son nom. Il a toutefois précisé par la suite que X. \_\_\_\_\_ lui avait offert la Ferrari Testarossa. La recourante a pour sa part également indiqué avoir offert le véhicule incriminé à son secrétaire particulier afin de le "récompenser pour son bon travail". Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas fait preuve d'arbitraire en retenant qu'en l'état, Y. \_\_\_\_\_ était propriétaire du véhicule séquestré.

Dans la mesure où la recourante ne conteste pas l'existence d'un motif de séquestre, il reste à examiner si la cour cantonale a considéré à juste titre que les conditions posées à la levée de cette mesure et à la restitution du véhicule séquestré n'étaient pas remplies.

### **E. 3**

En l'occurrence, le Tribunal d'accusation a considéré que les conditions posées à la restitution d'un objet saisi à un tiers n'étaient pas réalisées parce que, d'une part, Y. \_\_\_\_\_ s'était opposé à ce que la Ferrari Testarossa saisie par le magistrat instructeur soit remise à X. \_\_\_\_\_ et que, d'autre part, l'enquête n'était pas suffisamment avancée pour qu'il soit possible de déterminer le montant exact du dommage subi par les différents plaignants.

En présence d'une décision se fondant, comme en l'espèce, sur deux motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, il appartient au recourant de démontrer que chacune d'entre elles viole ses droits constitutionnels, à peine d'irrecevabilité ( ATF 121 I 1 consid. 5a p. 10; 121 IV 94 consid. 1b p. 95; 119 Ia 13 consid. 2 p. 16; 118 Ib 26 consid. 2b

p. 28 et les arrêts cités; arrêt du 25 mai 1998 dans la cause X. contre Président du Tribunal cantonal valaisan, reproduit à la RVJ 1999 p. 230 consid. 3a p. 231; cf. aussi Jean-François Poudret, La pluralité de motivations, condition de recevabilité des recours au Tribunal fédéral ?, in:

Le droit pénal et ses liens avec les autres branches du droit, Mélanges en l'honneur du Professeur Jean Gauthier, RDS 114/1996 p. 205 et les références citées).

Si elle s'attache à démontrer que Y. \_\_\_\_\_ n'était pas le détenteur du véhicule au moment du séquestre et qu'il n'y avait ainsi pas lieu de requérir son consentement préalable, la recourante ne cherche en revanche pas à établir en quoi l'autorité intimée aurait fait preuve d'arbitraire en considérant qu'il n'était pas possible de déterminer le montant exact du dommage subi par chacune des plaignantes, pas plus qu'elle ne conteste la légalité de cette exigence au regard de l' art. 261 CPP vaud. ou son aptitude à conduire au rejet de sa demande de restitution du véhicule concerné, comme il lui appartenait de le faire. Le recours ne répond dès lors pas sur ce point aux exigences de motivation de l' art. 90 al. 1 let. b OJ et est irrecevable.

#### **E. 4**

Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure où il est recevable, aux frais de la recourante qui succombe ( art. 156 al. 1 OJ ). Cette dernière versera en outre une indemnité de dépens à l'intimé qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat ( art. 159 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.